

RESUME

Les sociétés commerciales de droit OHADA ont pour vocation de propulser le développement économique des Etats parties appelés à s'insérer, inévitablement, dans le mouvement de globalisation et de libéralisation des échanges. Dans l'optique de leur permettre de jouer facilement ce rôle, le législateur a mis sur pied un ensemble de règles cohérentes qui fédèrent à la fois la sécurité juridique et judiciaire. La prise en compte du volet de la sécurité judiciaire invite à s'interroger sur les pouvoirs du juge dans les sociétés commerciales de droit OHADA. Ces dernières constituent, *a priori*, un cadre réfractaire à l'immixtion d'un acteur externe.

En effet, en considération de la nature contractuelle des sociétés commerciales, le juge ne peut, en principe, intervenir dans la gestion des affaires sociales. Néanmoins, en raison de l'infléchissement croissant du principe de non ingérence du juge dans le domaine contractuel en général, le contrat cesse d'être le jardin secret des contractants pour devenir un lieu où la justice parfois rompue nécessite d'être rétablie. Cette vision s'est intensifiée en droit des sociétés par la prise en compte de la nature institutionnelle des sociétés commerciales. En plus de l'objectif de préservation de l'équilibre contractuel, il est question de garantir la et la survie de ces dernières. De la définition de la notion de pouvoir comme un ensemble de prérogatives juridiques finalisées, l'on est en droit de poser le postulat suivant lequel le juge agit exclusivement dans l'intérêt des sociétés commerciales. Dans cette optique il est question de déterminer ce qui justifie ses pouvoirs dans les sociétés commerciales de droit OHADA. La réponse varie en fonction des situations d'exercice desdits pouvoirs.

D'une part, le juge exerce un pouvoir d'accompagnement des parties dans le processus de création des sociétés commerciales. Dans le but d'allier le respect de la liberté contractuelle et la soumission à un minimum de dirigisme législatif, il bénéficie dans ce cadre d'une double implication. L'une est modérée dans l'exécution des obligations qui incombent aux parties engagées à créer une société commerciale et l'autre accentuée dans la mise en œuvre des prérogatives à elles reconnues. D'autre part, le juge assure l'encadrement des sociétés commerciales en fonctionnement. Il peut y parvenir soit en préservant l'équilibre des rapports sociaux au moyen des mécanismes de prévention et de correction du déséquilibre, soit en recherchant la pérennité de la personne morale. L'exercice efficient de l'ensemble de

ces pouvoirs requiert de sa part une bonne dose de professionnalisme et de connaissances déontologiques, s'il veut véritablement faire figure de rouage essentiel dans la mise en œuvre d'un espace économique intégré OHADA.

Mots clés : pouvoirs- juge- promesse- société en formation-prévention-sanction- sauvetage - abus- régularisation- exclusion-nullité-exécution forcée.